

R.JB

Ruhengeri, le 30 novembre 1953.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

N° 3322 /Huissier.-

Référence N° 733/RP.933
du 5 novembre 1953.-

O B J E T :

Signification de Jugement.-

A Monsieur le Greffier du Tribunal de Résidence
du Ruanda à K I G A L I . -



Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre rappelée en marge
j'ai l'honneur de vous retourner la notification de juge-
ment signifiée au sous-chef RUZINDANA Anthère cousin de
MWALIMU Antoine, dument remplie datée et signée.-

L'HUISSIER,- D. NEVEJANS.-

N^o. E.

Territoire

Kigali

le 5 novembre 1953

du

Ruanda-Urundi

Greffe du Tribunal de Résidence

N^o 733 /RP.933

Annexes : 4

OBJET

Assignation :

Signification : de jugement

Transmis à Monsieur l'Huissier à RUHENGARI

en original et copie, un exploit { d'assignation
de signification } en le priant de bien

vouloir le signifier d'urgence au sieur MWALIMU Antoine

résidant à Rwaza, cheff. Bugarura

L'original sera renvoyé au greffe du Tribunal de Résidence à Kigali.
Le coût de l'exploit n'est pas à percevoir.

L'attention de Monsieur l'Huissier est attirée sur l'urgence que
requiert cette formalité de procédure pour que soit respecté le délai

NOTE: la signification sera
faite au s/chef Ruzindana légal:
~~son~~ cousin du condamné ou à
son père.

Le Greffier,
P. DELFOSSE

Ng.E.

~~BAUDOUIN Ier~~

NOUS, ~~BAUDOUIN Ier~~ Roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Extrait de jugement.

Le Tribunal de Résidence du Ruanda-Urundi, siégeant à Kigali, composé de
MM. A. PREUD'HOMME Juge, suppléant, F. FRAPIER Ministère Public et V. ROUARD,
Greffier,

a rendu ~~un jugement~~ (par défaut) dans l'affaire : Ministère Public contre : MWALIMU Antoine

en date du 18 septembre 1953

le jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

STATUANT PAR DEFAUT;

DECLARE l'infraction de détournement par un agent chargé d'un service public telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu MWALIMU Antoine et en conséquence le condamne de ce chef à CINQ ANS de servitude pénale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme SEPTANTE TROIS FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils des parties lésées, indigènes du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE MWALIMU Antoine à payer à titre de dommages et intérêts DIX-HUIT MILLE CENT QUARANTE CINQ FRANCS à la chefferie du Bugaruna, SIX MILLE CINQ CENT NONANTE NEUF FRANCS au Pays du Ruanda, SIX CENT QUARANTE SIX FRANCS au Mwami du Ruanda, DEUX MILLE HUIT CENT SEIZE FRANCS au chef RWABUKAMBA;

FIXE respectivement à SIX MOIS, SIX MOIS, UN MOIS, TROIS MOIS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai de SIX MOIS;

STATUANT sur la demande de la partie civile;

CONDAMNE MWALIMU Antoine à payer à titre de dommages et intérêts au Gouvernement du Ruanda-Urundi la somme de TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT NONANTE FRANC

FIXE à SIX MOIS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai de SIX MOIS;

RAMENE la durée de toutes les contraintes par corps à SIX MOIS en vertu de l'article 17 du C.P.L.Ier;

DONNE mainlevée de la saisie opérée sur les registres inscrits au R.O.S du Greffe sous le n°247;

ET ATTENDU qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne à se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ORDONNE SON ARRESTATION IMMEDIATE;

KIGALI
~~USUMBERA~~ le 5 novembre 1953

Pour extrait certifié conforme :

LE GREFFIER DU Tribunal de Résidence du Ruanda

(Signature)

P. DELFOSSE,

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main; et à Tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;
En foi de quoi le présent extrait a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

LE GREFFIER,

P. DELFOSSE,